



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A MADAME MARIE-ELISABETH DAUVISIIS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1 RUE DU 08 MAI 1945 « BEAULIEU RIVIERA » BAT A LE 04 DECEMBRE 2025 DE 08H00 A 12H00 AFIN DE PROCÉDER A UNE LIVRAISON

N° : **25 12 03** DATE D'AFFICHAGE **- 1 DEC. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu la demande en date du 28 novembre 2025, présentée par madame Marie-Elisabeth DAUVISIIS, domiciliée au 01, rue du 08 Mai 1945 « Beaulieu Riviera » Bat A 06310 BEAULIEU-SUR-MER en vue d'occuper, le 04 décembre 2025 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal sise au 01, rue du 08 Mai 1945 « Beaulieu Riviera » Bat A afin de procéder à une livraison. (2 places)

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Elisabeth DAUVISIIS est autorisée à occuper le 04 décembre 2025 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal sise au 01, rue du 08 Mai 1945 « Beaulieu Riviera » Bat A afin de procéder à une livraison. (2 places)

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de cette occupation.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 04 décembre 2025 à 12 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public, et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

- 1 DEC. 2025

Le Maire,
Roger ROUX



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger ROUX', positioned next to the official stamp.